

Remplir la coupe de Chevrolet - Saison 2022-23
RÈGLEMENT OFFICIEL DU CONCOURS
LE PRÉSENT CONCOURS EST RÉGI PAR LES LOIS DU CANADA

Les personnes qui publient une vidéo (terme défini ci-après) acceptent de se conformer au présent Règlement officiel (le « Règlement »). Les questions, commentaires ou plaintes relativement au concours doivent être adressés directement au promoteur (terme défini ci-après).

1. **CONCOURS** : Le concours **Remplir la coupe** de Chevrolet (le « concours ») est organisé par la Compagnie General Motors du Canada (le « promoteur »). Le concours débute à 9 h, heure de l'Est (« HE »), le 20 janvier 2023 et prend fin à 23 h 59 min 59 s, HE, le 4 mars 2023 (la « durée du concours »).
2. **ADMISSIBILITÉ (Équipes et soumissions d'une vidéo d'une bonne action)** : Aucun achat requis.
 - a. Sont admissibles les équipes de hockey mineur U11, U12, U13, U14 et U15 enregistrées auprès de Hockey Canada au 19 janvier 2023 (chacune, une « équipe »).
 - b. Les vidéos (terme défini ci-après) peuvent être publiées par des personnes qui i) sont âgées de treize (13) ans ou plus à la date de publication de la vidéo et ii) ont un compte Instagram, Twitter, Facebook, YouTube ou TikTok valide avec un profil public leur permettant de recevoir des messages directs de la part du promoteur. Toute personne n'ayant pas de compte Instagram, Twitter, Facebook, YouTube ou TikTok devra en créer un. Pour créer gratuitement un compte Instagram, Twitter, Facebook, YouTube ou TikTok, visitez le www.instagram.com, www.twitter.com, www.facebook.com, www.youtube.com ou www.tiktok.com et suivez les directives à l'écran.
 - c. Pour pouvoir gagner un prix hebdomadaire (terme défini ci-après), vous devez i) publier une vidéo pendant la durée du concours, ii) être un résident du Canada, et iii) être âgé de treize (13) ans ou plus à la date de publication de la vidéo (un « résident canadien admissible »).
 - d. **NOTE AUX PERSONNES MINEURES** : Le promoteur se réserve le droit, à son seul gré, dans le cadre d'une vérification au hasard, de communiquer avec le père, la mère ou le tuteur légal de toute personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité dans sa province ou son territoire de résidence (une « personne mineure ») afin de vérifier i) qu'il accepte d'être légalement lié par le présent Règlement pour le compte de la personne mineure; ii) qu'il consent à la participation de la personne mineure au présent concours; et/ou iii) qu'il consent à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels sur la personne mineure. L'omission du père, de la mère ou du tuteur légal de la personne mineure de répondre à la vérification requise à la pleine satisfaction du promoteur dans les délais indiqués par le promoteur peut, au gré du promoteur, entraîner l'exclusion de la personne mineure.
3. **COMMENT PUBLIER UNE VIDÉO** : Pendant la durée du concours, les personnes admissibles (selon ce qui est décrit au paragraphe 2b)) peuvent :
 - a. réaliser un enregistrement vidéo d'une « bonne action » (la « vidéo ») en suivant les directives énoncées à l'article 4, « Format et contenu de la vidéo »;
 - b. publier la vidéo sur leur compte Instagram, Twitter, Facebook, YouTube ou TikTok;

- c. identifier @ChevroletCanada ainsi que l'équipe admissible (selon ce qui est décrit au paragraphe 2b)) et ajouter le mot-clic #CoupeDesBonnesActions et #concours. Les vidéos doivent satisfaire aux règles et aux politiques de la plateforme de média social. Le promoteur n'assume aucune responsabilité quant aux décisions prises par la plateforme de média social applicable à l'égard de toute vidéo.

Pour être considérée comme une « bonne action », une action doit procurer un avantage à une personne et/ou à une chose qui n'est pas i) la personne qui produit et publie la vidéo, ii) une équipe ou iii) un employé, actionnaire, dirigeant, administrateur, agent ou représentant du promoteur, ou des agences de publicité et de promotion du promoteur, ou de leurs filiales, des membres de leur groupe, de leurs concessionnaires ou de leurs franchisés respectifs, ou un membre de la famille immédiate des personnes mentionnées précédemment ou une personne avec qui les personnes mentionnées précédemment sont domiciliées (qu'il y ait un lien de parenté ou non avec ces personnes) (collectivement, les « parties exclues »). Dans le présent Règlement, la « famille immédiate » désigne la mère, le père, les frères, les sœurs, les fils, les filles, l'époux ou l'épouse, le conjoint ou la conjointe. Le promoteur, à son seul gré, décidera si la vidéo reflète une « bonne action » ou non.

La personne qui publie une vidéo i) accepte de se conformer au présent Règlement, y compris à toutes les exigences d'admissibilité, ii) accepte d'être liée par le présent Règlement et par les décisions du promoteur, prises à son seul gré, qui sont finales et exécutoires en ce qui concerne toutes les questions se rapportant au présent concours, iii) convient que le promoteur (et les personnes qu'il autorise) a le droit d'utiliser la vidéo de la manière prévue par le présent Règlement, iv) confirme, déclare et garantit au promoteur avoir obtenu le consentement adéquat et approprié pour participer à la vidéo, et pour que la vidéo soit utilisée par le promoteur (et par les personnes qu'il autorise) de la manière prévue par le présent Règlement, auprès de chaque personne apparaissant dans la vidéo (ou, dans le cas d'une personne mineure, auprès de son père, de sa mère ou de son tuteur légal) et v) consent à l'utilisation de son nom, de sa ville et de sa province ou de son territoire de résidence sans autre avis ou rémunération, dans toute publicité du promoteur ou effectuée en son nom dans le cadre du concours.

Une personne peut publier plusieurs vidéos, mais chaque vidéo ne doit identifier qu'une (1) équipe admissible. Des points (terme défini ci-après) ne pourront être attribués qu'une seule fois à une vidéo en particulier, peu importe le nombre de fois où elle sera publiée.

Aucun point ne sera attribué aux vidéos qui ne sont pas conformes au présent Règlement.

4. **FORMAT ET CONTENU DE LA VIDÉO** : Chaque vidéo publiée :

- a. doit montrer une bonne action (selon ce qui est décrit à l'article 3 ci-dessus, pour être considérée comme une « bonne action », une action doit procurer un avantage à une personne et/ou à une chose qui n'est pas i) la personne qui produit et publie la vidéo, ii) une équipe ou iii) une des parties exclues);
- b. doit être créée conformément aux avis, aux recommandations et aux directives des responsables de la santé publique en lien avec la COVID-19 alors en vigueur et applicables, en plus de montrer une bonne action réalisée en conformité avec ces avis, recommandations et directives, y compris les avis, recommandations ou directives sur la distanciation physique, le nettoyage et la désinfection. Notamment, la bonne action et la vidéo doivent en tout temps respecter les limites applicables aux « réunions de personnes » et aux « événements publics organisés »;
- c. doit être d'une durée de 30 à 60 secondes (toute vidéo de plus de 60 secondes peut être exclue par le promoteur, à sa seule et entière discrétion);
- d. doit être téléversée et hébergée sur Instagram, Twitter, Facebook, YouTube ou TikTok;

- e. ne doit pas comporter, selon ce qu'en décide à son seul gré le promoteur, de scènes de nudité, de scènes sexuellement explicites, dégradantes, discriminatoires ou diffamatoires ou d'autre contenu inapproprié, notamment un langage ou des symboles grossiers, vulgaires ou choquants; des remarques de nature à discréditer des groupes ethniques, raciaux, sexuels, religieux ou autres; du contenu qui présente, appuie et/ou admet une conduite ou un comportement illégal, inapproprié ou risqué et/ou qui aborde une telle conduite ou un tel comportement (notamment l'utilisation d'alcool et de drogues) ou du contenu de nature politique ou du contenu menaçant, violent, harcelant, délictueux, diffamatoire, haineux ou encore offensant ou inadmissible en ce qui concerne entre autres l'ethnicité; des renseignements personnels sur quelqu'un, notamment son nom, son numéro de téléphone ou son adresse (municipale ou électronique);
- f. doit être destinée à la consultation par un public familial et comporter uniquement du contenu qui, selon ce qu'en décide à son seul gré le promoteur, convient à toutes les personnes, y compris celles âgées de moins de 13 ans;
- g. ne doit être publiée qu'une seule fois;
- h. ne doit pas avoir été utilisée dans le cadre d'un autre concours ou d'une autre promotion ou à d'autres fins commerciales;
- i. ne doit pas contenir de matériel protégé par un droit d'auteur (autre que celui détenu par la personne qui publie la vidéo ou l'équipe);
- j. ne doit contenir aucun logo ou marque de commerce de tiers, autres que ceux détenus par le promoteur ou une entité ayant donné à la personne admissible la permission de les utiliser;
- k. ne doit enfreindre aucune loi, aucun règlement ni aucune politique de tiers.

5. DÉCLARATION POUR LES SOUMISSIONS DE VIDÉOS : Par vidéo, la personne qui publie la vidéo :

- a. déclare avoir obtenu le consentement pour participer à la vidéo auprès de toutes les personnes qui y figurent (ou, en ce qui concerne une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité dans son territoire de résidence, auprès du père, de la mère ou du tuteur légal de cette personne);
- b. déclare que la vidéo est unique et originale et qu'elle en est la seule créatrice;
- c. déclare qu'elle a le droit d'utiliser, de diffuser, de publier et de distribuer la vidéo (notamment dans le cadre du présent concours conformément au présent Règlement) sans enfreindre de lois ou les droits de tiers;
- d. accepte d'indemniser les bénéficiaires de la décharge (terme défini ci-après) pour toutes dépenses résultant de toute réclamation découlant de i) l'utilisation et/ou de la diffusion de la vidéo par le promoteur ou pour son compte; et/ou ii) tout manquement qu'elle commet au présent Règlement;
- e. accorde au promoteur une licence mondiale non exclusive, libre de droits, pouvant faire l'objet d'une sous-licence, entièrement transférable et irrévocable pour utiliser, reproduire, diffuser, publier, distribuer, représenter publiquement, communiquer au public par voie de télécommunications, rendre accessible et modifier la vidéo partout dans le monde et à perpétuité, dans tout type de média, sans autre rémunération ou avis quelconque et, le cas échéant, dans le cadre des activités relatives au promoteur, notamment la diffusion par le biais de divers médias et sur les médias sociaux du promoteur (Facebook, Twitter, Instagram, TikTok et YouTube);

- f. renonce à tous les droits moraux (et déclare avoir obtenu cette renonciation auprès de toutes les autres personnes qui figurent dans la vidéo ou qui ont autrement participé à sa création (ou, en ce qui concerne une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité dans son territoire de résidence, auprès du père, de la mère ou du tuteur légal de cette personne)) protégeant la vidéo en faveur du promoteur (ou de toute personne autorisée par le promoteur à utiliser la vidéo).

Le promoteur se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, d'exiger une preuve d'identité et/ou d'admissibilité (dans une forme que le promoteur juge acceptable, y compris une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement) i) afin de vérifier l'admissibilité d'une personne et/ou d'une équipe à participer au présent concours; ii) afin de vérifier l'admissibilité et/ou la légitimité d'une vidéo et/ou d'autres renseignements fournis dans le cadre du présent concours; et/ou iii) pour toute autre raison que le promoteur juge nécessaire, à sa seule et entière discrétion, dans le but d'administrer le présent concours conformément à son interprétation de la lettre et de l'esprit du présent Règlement. L'omission de présenter cette preuve à la satisfaction complète du promoteur dans les délais qu'il a accordés peut donner lieu à une disqualification, à la seule et entière discrétion du promoteur.

- 6. ATTRIBUTION DE POINTS :** L'équipe identifiée dans la publication d'une vidéo admissible et unique se verra attribuer un (1) point (chacun, un « point »). Sauf comme il est prévu ci-après, pas plus de un (1) point ne sera attribué à une même vidéo, peu importe le nombre de fois ou le nombre de plateformes sociales où elle sera publiée. Chaque équipe ne pourra réaliser la même bonne action qu'une seule fois. Par exemple, si plusieurs membres d'une équipe participent à une bonne action (comme pelleter une entrée), seule une (1) vidéo de cette bonne action peut être publiée et cette vidéo ne pourra se voir attribuer des points qu'une seule fois.

L'équipe identifiée dans une vidéo admissible et unique publiée entre 0 h 0 min 01 s, HE, et 23 h 59 min 59 s, HE, le vendredi 24 février 2023 se verra attribuer cinq (5) points.

Le promoteur ou son représentant désigné décidera, à son seul gré, à quelles vidéos attribuer des points. Toutes les décisions prises par le promoteur ou son représentant désigné à cet égard seront définitives et sans appel et lieront les parties.

- 7. PRIX :** Voici les prix (collectivement, les « prix ») pouvant être attribués :

- a. Un (1) grand prix peut être attribué (le « grand prix »), consistant en une somme de 100 000 \$ (CA) payable sous forme de chèque à l'organisme de bienfaisance enregistré au Canada choisi par l'équipe gagnante et désigné par le représentant (terme défini ci-après) de l'équipe gagnante, sous réserve de l'approbation finale du promoteur à sa seule et entière discrétion. Le représentant de l'équipe gagnante agira comme point de contact désigné de l'équipe confirmée par le promoteur comme étant la gagnante du grand prix (l'« équipe gagnante »). Le « représentant » est la personne inscrite auprès de Hockey Canada en tant que gestionnaire de l'équipe gagnante, à la fin de la durée du concours.
- b. Dix-huit (18) prix hebdomadaires pourront également être attribués (chacun, un « prix hebdomadaire ») à des résidents canadiens admissibles. Chaque prix hebdomadaire comprend ce qui suit (valeur approximative totale de 65,07 \$) :
- i. Une (1) toque (valeur approximative de 7,90 \$)
 - ii. Une (1) paire de protège-lames (valeur approximative de 20,50 \$)
 - iii. Une (1) bouteille d'eau (valeur approximative de 7,43 \$)
 - iv. Un (1) mini bâton (valeur approximative de 3,99 \$)
 - v. Un (1) rouleau de ruban de hockey (valeur approximative de 4,75 \$)
 - vi. Un (1) gobelet (valeur approximative de 20,50 \$)

Les prix ne sont pas transférables et doivent être acceptés tels que décernés, sans substitution. Dans l'éventualité où un prix (ou une partie de celui-ci) ne peut être décerné tel que décrit pour quelque raison que ce soit, le promoteur se réserve le droit de remplacer ce prix par un autre prix de valeur égale ou supérieure, sans engager sa responsabilité. Les bénéficiaires de la décharge ne sont pas responsables des retards, des reports, des suspensions, des horaires modifiés ou des annulations, pour quelque raison que ce soit, de tout aspect d'un prix.

- 8. PROCESSUS DE SÉLECTION DE L'ÉQUIPE GAGNANTE :** L'équipe qui recevra le plus grand nombre de points (tel que déterminé par le promoteur à sa seule et entière discrétion) pendant la durée du concours sera admissible à devenir l'équipe gagnante. Le représentant de l'équipe qui recevra le plus grand nombre de points pendant la durée du concours sera joint conformément à l'article 9 ci-après.

En cas d'égalité à la fin de la durée du concours, le grand prix sera divisé en parts égales entre les organismes de bienfaisance enregistrés au Canada choisis et désignés par le représentant de chaque équipe gagnante (sous réserve de l'approbation finale du promoteur à sa seule et entière discrétion).

REMARQUE IMPORTANTE : Des représentants, des membres d'équipes et d'autres personnes peuvent inciter d'autres personnes à soumettre une vidéo. Toutefois, aucune incitation ni aucun prix ni aucune chance de recevoir une incitation ou un prix ne peut être offert dans le but d'inciter toute personne à soumettre une vidéo. Un représentant, une équipe ou une autre personne qui, selon le promoteur, agit directement ou indirectement de la sorte est susceptible d'être disqualifié, et les points, la vidéo et/ou l'équipe connexes sont susceptibles d'être exclus à la seule et entière discrétion du promoteur.

- 9. AVIS RELATIF AU GRAND PRIX :** L'équipe gagnante sélectionnée sera avisée par l'entremise de son représentant au moyen des coordonnées enregistrées auprès de Hockey Canada vers le 6 mars 2023. Dans l'éventualité où le représentant a) ne peut être joint par téléphone ou par courriel dans les quarante-huit (48) heures suivant l'avis; ou b) ne retourne pas le formulaire de décharge dûment rempli dans le délai imparti, l'équipe gagnante sera alors disqualifiée et l'équipe ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de points sera alors sélectionnée, et le processus mentionné précédemment se répétera ainsi jusqu'à ce que le grand prix ait été attribué ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucune équipe admissible.

Le grand prix sera distribué à la fin de la durée du concours. Aucun des bénéficiaires de la décharge ne peut être tenu responsable des essais infructueux pour joindre un représentant. Pour qu'une équipe soit déclarée équipe gagnante, son représentant doit a) signer un formulaire de décharge qui, entres autres, i) confirme le respect du présent Règlement et certifie l'admissibilité, ii) confirme l'acceptation du grand prix tel que décerné et sans substitution, iii) dégage le promoteur, sa société mère, les sociétés membres de son groupe, ses filiales, ses divisions, ses agences de publicité et de promotion, Hockey Canada, les membres régionaux de Hockey Canada et les Ligues de hockey mineur, de même que leurs agents, employés, administrateurs, dirigeants, actionnaires, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement, les « bénéficiaires de la décharge ») de toute responsabilité en lien avec le concours et le grand prix; et iv) consent à l'utilisation de son nom, du nom de l'équipe, de sa ville et de sa province ou de son territoire de résidence et/ou de son image sans autre avis ou rémunération, dans toute publicité du promoteur ou effectuée en son nom.

10. PRIX HEBDOMADAIRES : Chaque semaine pendant la durée du concours (à compter du 27 janvier 2023), trois (3) tirages au sort seront exécutés comme suit parmi toutes les vidéos admissibles publiées par des résidents canadiens admissibles et reçues avant chaque tirage :

Numéro du tirage	Date/heure de début	Date/heure de fin	Date et heure du tirage
1	20 janvier 2023 (12 h, HE)	23 janvier 2023 (9 h, HE)	23 janvier 2023 (23 h 59 min 59 s, HE)
2	20 janvier 2023 (12 h, HE)	25 janvier 2023 (9 h, HE)	25 janvier 2023 (23 h 59 min 59 s, HE)
3	20 janvier 2023 (12 h, HE)	27 janvier 2023 (9 h, HE)	27 janvier 2023 (23 h 59 min 59 s, HE)
4	20 janvier 2023 (12 h, HE)	30 janvier 2023 (9 h, HE)	30 janvier 2023 (23 h 59 min 59 s, HE)
5	20 janvier 2023 (12 h, HE)	1 ^{er} février 2023 (9 h, HE)	1 ^{er} février 2023 (23 h 59 min 59 s, HE)
6	20 janvier 2023 (12 h, HE)	3 février 2023 (9 h, HE)	3 février 2023 (23 h 59 min 59 s, HE)
7	20 janvier 2023 (12 h, HE)	6 février 2023 (9 h, HE)	6 février 2023 (23 h 59 min 59 s, HE)
8	20 janvier 2023 (12 h, HE)	8 février 2023 (9 h, HE)	8 février 2023 (23 h 59 min 59 s, HE)
9	20 janvier 2023 (12 h, HE)	10 février 2023 (9 h, HE)	10 février 2023 (23 h 59 min 59 s, HE)
10	20 janvier 2023 (12 h, HE)	13 février 2023 (9 h, HE)	13 février 2023 (23 h 59 min 59 s, HE)
11	20 janvier 2023 (12 h, HE)	15 février 2023 (9 h, HE)	15 février 2023 (23 h 59 min 59 s, HE)
12	20 janvier 2023 (12 h, HE)	17 février 2023 (9 h, HE)	17 février 2023 (23 h 59 min 59 s, HE)
13	20 janvier 2023 (12 h, HE)	20 février 2023 (9 h, HE)	20 février 2023 (23 h 59 min 59 s, HE)
14	20 janvier 2023 (12 h, HE)	22 février 2023 (9 h, HE)	22 février 2023 (23 h 59 min 59 s, HE)
15	20 janvier 2023 (12 h, HE)	24 février 2023 (9 h, HE)	24 février 2023 (23 h 59 min 59 s, HE)
16	20 janvier 2023 (12 h, HE)	27 février 2023 (9 h, HE)	27 février 2023 (23 h 59 min 59 s, HE)
17	20 janvier 2023 (12 h, HE)	1 ^{er} mars 2023 (9 h, HE)	1 ^{er} mars 2023 (23 h 59 min 59 s, HE)
18	20 janvier 2023 (12 h, HE)	3 mars 2023 (9 h, HE)	3 mars 2023 (23 h 59 min 59 s, HE)

Le résident canadien admissible ayant soumis la vidéo choisie au hasard pourra recevoir un prix hebdomadaire. Les chances de gagner un prix hebdomadaire dépendront du nombre de vidéos admissibles soumises avant la date du tirage applicable par des résidents canadiens admissibles; les vidéos admissibles n'ayant pas été choisies seront toujours admissibles aux tirages de prix hebdomadaires subséquents. Un résident canadien admissible ne pourra pas recevoir plus de un (1) prix hebdomadaire. Les gagnants potentiels de prix hebdomadaires seront avisés par **un commentaire ou un message direct du compte de média social de Chevrolet Canada en réponse à leur vidéo** dans les vingt-quatre (24) heures suivant la date du tirage applicable. Le résident canadien admissible choisi (ou, dans le cas d'une personne mineure, son père, sa mère ou son tuteur légal) qui i) ne répond pas au commentaire ou au message direct dans les quarante-huit (48) heures suivant la notification, ii) ne fournit pas les documents que le promoteur peut raisonnablement demander (pouvant comprendre un formulaire de décharge

confirmant l'acceptation du prix hebdomadaire tel qu'il est attribué et libérant les bénéficiaires de la décharge de toute responsabilité à l'égard du prix hebdomadaire) dans les délais prescrits, ou iii) ne parvient pas à répondre correctement, en temps limité et sans aide, à une question réglementaire d'arithmétique, sera disqualifié et ne pourra pas recevoir le prix hebdomadaire pour lequel il avait été choisi. Dans ce cas, un autre tirage au sort aura lieu parmi toutes les vidéos admissibles restantes soumises avant la date du tirage applicable par des résidents canadiens admissibles; le promoteur ne pourra toutefois pas procéder à plus de trois (3) tirages au sort pour un prix hebdomadaire. Les personnes qui publient une vidéo acceptent que soient utilisés leurs noms et/ou leurs photographies aux fins de publicité sans rémunération, à l'échelle mondiale et à perpétuité sous quelque forme que ce soit, notamment sur le Web.

- 11. GÉNÉRALITÉS :** Si une personne tente de s'inscrire, d'autrement participer ou de nuire au présent concours en utilisant des noms, des identités ou des adresses de courriel multiples, des macrocommandes, des scripts, des robots ou d'autres systèmes ou programmes automatisés et/ou d'autres moyens qui ne sont pas conformes à l'interprétation que le promoteur donne à la lettre et à l'esprit du présent Règlement et que le promoteur s'en rend compte (grâce à des preuves ou d'autres renseignements à sa disposition ou dont il a par ailleurs pris connaissance), alors il se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires dans les circonstances pour veiller à ce que le concours se déroule conformément à son interprétation de la lettre et de l'esprit du présent Règlement (pouvant notamment comprendre l'exclusion d'une vidéo à tout moment).

Les bénéficiaires de la décharge ne peuvent être tenus responsables de défaillances du site Web lié au concours ou de toute plateforme de média social, et déclinent toute responsabilité à l'égard d'erreurs de saisie de renseignements, de problèmes techniques, d'erreurs humaines ou techniques, de sabotage, dont l'utilisation de robots de recherche, d'erreurs d'impression, de données ou de transmissions perdues, retardées ou tronquées, d'omissions, d'interruptions, de suppressions, de défauts ou de pannes touchant les lignes ou les réseaux téléphoniques ou informatiques, l'équipement informatique et logiciels ou une combinaison de ce qui précède. L'heure servant à établir la validité de la soumission d'une vidéo dans le cadre du présent concours sera déterminée uniquement au moyen de l'horloge officielle du promoteur. Si le promoteur détermine à son seul gré qu'une équipe ou qu'une personne a participé au concours d'une façon non conforme au présent Règlement, il se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire en fonction des circonstances pour s'assurer que le concours se déroule conformément à l'interprétation qu'il donne à la lettre et à l'esprit du présent Règlement (pouvant notamment comprendre l'exclusion d'une vidéo à tout moment).

- 12. MODIFICATIONS AU CONCOURS ET ANNULATION :** Sous réserve uniquement de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec (la « Régie »), le promoteur se réserve le droit, dans la mesure permise et sans préavis, de mettre fin au présent concours, de le suspendre ou de le modifier en tout temps et de quelque façon que ce soit. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, si, pour quelque raison que ce soit, par exemple en cas de sabotage, le concours ne peut se dérouler comme prévu initialement, le promoteur se réserve le droit de l'annuler, avec le consentement de la Régie. Les bénéficiaires de la décharge ne peuvent être tenus responsables des problèmes, erreurs ou négligences pouvant survenir relativement au concours, notamment tout dommage causé au téléphone cellulaire, à l'équipement informatique, au système ou au logiciel d'une personne ou toute combinaison de ce qui précède, en raison de la participation de la personne au présent concours. En outre, le promoteur se réserve le droit, sous réserve uniquement de l'approbation de la Régie au Québec, de modifier les dates, les durées et/ou d'autres paramètres du concours stipulés dans le présent Règlement, dans la mesure où il le juge nécessaire, aux fins de vérification de la conformité d'un participant et/ou d'autres renseignements avec le présent Règlement, ou par suite d'un problème technique ou autre ou dans d'autres circonstances qui, de l'avis du promoteur, à sa seule et entière discrétion, nuisent à la bonne administration du concours comme il est prévu dans le présent Règlement, ou pour une autre raison.

- 13. RÉSIDENTS DU QUÉBEC :** Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.
- 14. DIVERGENCES :** En cas de différence ou d'incompatibilité entre les modalités du présent Règlement et les communications ou autres déclarations contenues dans du matériel lié au concours, notamment la version anglaise du présent Règlement, le formulaire d'inscription et toute publicité à la télévision, imprimée ou en ligne, les modalités de la version anglaise du présent Règlement prévaudront, dans toute la mesure permise par la loi.
- 15. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS :** Les renseignements personnels recueillis dans le cadre du présent concours ne seront recueillis, utilisés et communiqués par le promoteur qu'aux seules fins d'administrer le concours et tel qu'autrement énoncé dans le présent Règlement. Pour en savoir plus sur la méthode de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels par le promoteur, visitez le site <http://www.gm.ca/gm/french/corporate/about/privacy/overview>. Le présent paragraphe ne limite pas tout autre consentement qu'une personne peut fournir au promoteur ou à des tiers relativement à la collecte, à l'utilisation et/ou à la communication de ses renseignements personnels.
- 16.** Le présent concours n'est en aucun cas commandité, cautionné ou administré par Instagram, Twitter, Facebook, YouTube ou TikTok, ni associé à ces plateformes. Les exploitants de ces plateformes sont par les présentes entièrement libérés de toute responsabilité par chaque équipe et par chaque personne publiant une vidéo. Les questions, commentaires ou plaintes au sujet du concours doivent être adressés au promoteur et non à l'exploitant de la plateforme.